

Re Kochan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Donald Alexander Kochan

2013 OCRCVM 54

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 13 août 2013, à Toronto
Décision rendue le 13 août 2013

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Brigitte Geisler et Peter Bailey

Comparutions

M^{me} Natalija Popovic, avocate de l'OCRCVM

M. Glen Jennings, avocat de l'intimé, Donald Alexander Kochan

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

RÉSUMÉ

¶ 1 À l'audience, le 13 août 2013, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Donald Alexander Kochan (l'intimé), ont recommandé conjointement à la formation d'instruction d'approuver l'entente de règlement ci-jointe. Le règlement a été conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- i. Au cours de la période allant de mars 2004 à décembre 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres d'un client convienne à celui-ci, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
- ii. Au cours de la période allant de janvier 2007 à décembre 2010, l'intimé a effectué des opérations non autorisées pour trois clients, ce qui constitue une conduite inconvenante, contrevenant à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 de

l'OCRCVM.

¶ 3 Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- i. une amende de 50 000 \$;
- ii. la remise de commissions de 13 000 \$.

¶ 4 L'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais faits par le personnel dans la présente affaire.

¶ 5 Au terme de l'audience, après avoir entendu les avocats des deux parties, la formation a accepté l'entente de règlement pour les motifs qui suivent.

LES FAITS

¶ 6 Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans l'entente de règlement et leur entente se fonde sur ces faits précis.

A. Aperçu

¶ 7 L'intimé a recommandé et acheté sur une longue période des titres à risque élevé qui ne convenaient pas à deux de ses clientes, compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement de même que de leur tolérance à l'égard du risque.

¶ 8 Ces deux clientes avaient des connaissances ou une expérience limitées en matière de placement, étaient vulnérables et avaient l'âge de la retraite. Certains des achats ont mené à des positions à risque élevé dans les comptes de ces clientes alors qu'il n'y avait pas de portion prévue pour les titres à risque élevé, ou les positions ont excédé le pourcentage prévu pour les titres à risque élevé dans les documents relatifs à leur profil de cliente respectif.

¶ 9 L'intimé a donc exposé ces clientes à un risque plus grand que ce qui leur convenait.

¶ 10 Partant, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations les plus fondamentales à l'égard de ces clientes.

¶ 11 En outre, l'intimé a exécuté de nombreuses opérations pour trois clients sans l'autorisation de ces clients, à leur insu et sans leur consentement. Ces clients n'ont été mis au courant des opérations qu'après coup.

¶ 12 De ce fait, l'intimé a porté atteinte à la relation de confiance qui doit exister entre la personne inscrite et son client.

B. L'historique d'inscription

¶ 13 L'intimé est une personne inscrite auprès de l'OCRCVM et de l'association qu'il a remplacée, depuis 1991. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme représentant inscrit chez Valeurs mobilières Dundee inc. (Dundee), à la succursale de Cambridge (Ontario). Depuis 2011, l'intimé est inscrit auprès de la Financière Banque Nationale Inc.

C. Les placements ne convenant pas aux clientes

i) La cliente PP

¶ 14 La cliente de l'intimé PP est née en 1945. Elle a été employée dans des fonctions administratives pendant plus de 20 ans avant de prendre sa retraite au printemps 2005, à 60 ans.

¶ 15 En 2003, PP a ouvert trois comptes auprès de l'intimé : un compte CRI (CRI) et un compte au comptant en dollars canadiens (le compte au comptant) en juillet 2003, ainsi qu'un compte REER (le compte REER) en septembre 2003. Avant l'ouverture de ces comptes, la seule expérience de PP en matière de placement avait porté sur les CPG.

a) Achat de titres à risque élevé ne convenant pas à PP

¶ 16 Au cours de la période allant de mars 2004 à décembre 2005, l'intimé a effectué plusieurs achats de titres à risque élevé, après sollicitation, dans les comptes de PP alors qu'il n'y avait pas de portion prévue pour

les titres à risque élevé dans les profils de risque de PP. Partant, ces achats ne convenaient pas à PP.

¶ 17 Les titres à risque élevé achetés étaient les suivants :

Date d'achat	Compte	Titre
5 mars 2004	CRI	Calpine CDA 8,75 % 15OC07
30 août 2004	Compte REER	Calpine CDA 8,75 % 15OC07
12 octobre 2005	Compte REER	Petroworth Resources Inc. (Petroworth)
21 novembre 2005	CRI	SRAI Capital 8 % 31OC10 (SRAI)
21 novembre 2005	Compte au comptant	Sunstone 05 Limited Partnership (Sunstone 05)
23 décembre 2005	Compte au comptant	Skypower Wind Energy – Flow Through LP

¶ 18 Ces titres étaient présentés comme titres à risque élevé dans leur prospectus respectif et/ou dans les évaluations d'agences de notation établies. En outre, dans le cas des achats de Petroworth, SRAI et Sunstone 05, ces placements étaient aussi classés comme des titres à risque élevé par le système de notation interne de Dundee. Partant, ces placements ne convenaient pas à PP.

¶ 19 À la fin d'avril 2007, la valeur du portefeuille de PP embrassant tous ses comptes auprès de l'intimé s'élevait à environ 87 000 \$. À la mi-mai 2007 ou vers cette période, PP a déposé le produit de la vente de sa résidence principale, d'environ 352 000 \$, dans le compte au comptant. De ce fait, la valeur de son portefeuille auprès de l'intimé a augmenté à environ 433 000 \$.

¶ 20 En 2006, et à nouveau en 2008, l'intimé a mis à jour les renseignements du profil de cliente de PP pour augmenter le pourcentage attribué aux opérations spéculatives (à 40 % dans le CRI et à 20 % dans les REER en 2008) et pour augmenter à 60 % la tolérance à l'égard du risque dans tous les comptes en 2008 (dans le CRI, la tolérance à l'égard du risque avait même été portée à 92 % en 2006).

¶ 21 Les changements aux renseignements du profil de cliente relativement aux augmentations des pourcentages attribués aux opérations spéculatives ou à la croissance agressive et les augmentations du niveau de tolérance à l'égard du risque donnaient à entendre que PP avait une tolérance plus grande à l'égard des placements à risque élevé.

¶ 22 Mais rien ne justifiait ces changements. En fait, PP ne voulait pas ou n'avait pas une tolérance plus grande à l'égard du risque en 2006 ou 2008 et a été abasourdie d'apprendre que son profil de cliente de 2006 pour le CRI indiquait une tolérance de 92 % à l'égard du risque élevé.

b) La souscription de placements accréditifs ne convenait pas à PP

¶ 23 En octobre 2008 ou vers cette période, l'intimé a souscrit des parts du fonds Qwest Energy 2008-II Flow Through Limited Partnership (Qwest Energy) pour PP dans le compte au comptant pour une somme d'environ 7 500 \$.

¶ 24 L'intimé l'a fait en partie dans le cadre d'une stratégie de placement visant à réduire le montant d'impôt annuel que PP aurait à payer.

¶ 25 Le prospectus de Qwest Energy donne les renseignements suivants :

- Il s'agit d'un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives.
- Les placements du portefeuille étaient surtout des titres d'émetteurs du secteur primaire, surtout le pétrole et le gaz, et l'industrie minière.
- Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur

dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé.

- Le placement accréditif est un produit « spéculatif ».

¶ 26 Un bon nombre des émetteurs d'actions accréditives sont des petites sociétés pétrolières et gazières, n'ayant pas d'historique de bénéfice et cotées sur les bourses de croissance.

¶ 27 PP a indiqué à l'OCRCVM que son revenu n'avait pas augmenté au cours de la période allant de 2003 à 2008 et que, bien qu'elle ait eu confiance à l'intimé et se soit fiée à lui pour remplir les profils de cliente, le revenu indiqué de 35 000 \$ sur les profils mis à jour n'était pas exact.

¶ 28 L'intimé remplissait les déclarations de revenu de PP à titre de service complémentaire à sa cliente, sans rémunération additionnelle. Toutefois, étant donné le niveau de revenu relativement modeste de PP et le faible taux d'imposition auquel elle se trouvait assujettie, le placement dans Qwest Energy ne lui permettait de réaliser qu'une petite économie d'impôt. Compte tenu de l'économie fiscale limitée, dans le meilleur des cas, le risque additionnel que comportait ce titre en faisait un placement qui ne convenait pas à PP.

¶ 29 Plusieurs opérations dans les comptes de PP ont également été signalées comme en situation d'irrégularité par Dundee. Par exemple, au cours du seul mois de janvier 2010, au moins sept opérations ont été signalées dans les rapports de Dundee sur les situations d'irrégularité. Ces rapports notaient que les avoirs réels à risque élevé excédaient de 24 % à 31 % les pourcentages cibles dans le compte au comptant de PP.

¶ 30 De 2007 à 2010, la valeur des trois comptes de PP auprès de l'intimé a subi une perte totale d'environ 35 000 \$.

ii) La cliente KS

¶ 31 La cliente de l'intimé KS était née en 1949. En 2004, KS travaillait comme secrétaire dans l'entreprise de construction de son époux, WS, qui s'occupait surtout de constructions rurales. WS était aussi client de l'intimé et était semi-retraité en 2004.

¶ 32 En octobre 2004, l'intimé a ouvert deux comptes pour KS, soit un compte REER de conjoint (le compte REER-C) et un compte REER individuel (le compte REER-I). Avant de placer ses fonds auprès de l'intimé, KS avait en matière de placement une expérience portant surtout sur les titres d'organismes de placement collectif qu'elle détenait depuis environ six ans à ce moment-là.

¶ 33 Le profil de cliente de 2004 indiquait que KS voulait dans ses comptes des placements à risque moyen à hauteur de 100 %, et pas du tout de titres à risque élevé. L'intimé a tenté de mettre à jour les profils de cliente pour les deux comptes en 2006, pour consacrer une portion de 25 % aux titres à risque élevé; toutefois, KS a refusé d'approuver les nouveaux profils de cliente.

a) Achat de titres à risque élevé ne convenant pas à KS

¶ 34 KS n'a voulu de titres à risque élevé dans ses comptes à aucun moment. Néanmoins, au cours de la période allant de 2004 à 2006, l'intimé a acheté pour elle des titres à risque élevé, après sollicitation. Partant, ces achats ne convenaient pas à KS.

¶ 35 Les titres à risque élevé qui ont été achetés sont les suivants :

Date	Titre	Niveau de risque au moment de l'achat
12 novembre 2004	Calpine CDA 8,75 %	Élevé
26 avril 2005	Calpine CDA 8,75 %	Élevé
6 octobre 2005	Petroworth Resources Inc.	Élevé
21 octobre 2005	SRAI Capital 8 %	Élevé
31 octobre 2005	SRAI Capital 8 %	Élevé

20 décembre 2005	Equinox Minerals Ltd.	Élevé
Mars 2006	INV Metals INTL Nickel Ventures Corp	Élevé

¶ 36 Ces titres étaient présentés comme titres à risque élevé dans leur prospectus respectif et/ou dans les évaluations d'agences de notation établies. Partant, ces placements ne convenaient pas à KS.

¶ 37 Plusieurs opérations dans les comptes de KS ont également été signalées comme en situation d'irrégularité par Dundee. Dundee a produit les demandes de renseignements et/ou les rapports sur les situations d'irrégularité suivants :

- janvier 2009 – une demande de renseignements du siège social notait que le compte REER-I de KS avait une proportion de 77 % de titres à risque élevé, ce qui ne correspondait pas à la tolérance à l'égard du risque élevé de la cliente, qui se situait à 25 % comme il était indiqué dans le profil de cliente le plus récent en dossier au siège social;
- février 2009 – une demande de renseignements du siège social notait que le compte REER-C de KS avait une proportion de 73 % de titres à risque élevé, ce qui ne correspondait pas à la tolérance à l'égard du risque élevé de la cliente, qui se situait à 25 % pour le compte;
- d'octobre 2007 à juillet 2009, au moins sept rapports sur les situations d'irrégularité ont été générés pour la raison que les avoirs réels de titres à risque élevé excédaient de 17 % à 60 % les pourcentages cibles dans le compte REER-C et dans le compte REER-I de KS.

D. Les opérations non autorisées

i) La cliente PP

¶ 38 L'intimé a exécuté plusieurs opérations dans le compte de PP sans l'autorisation de la cliente, à son insu et sans son consentement.

¶ 39 En particulier, PP était en vacances du 6 au 13 janvier 2008 et n'était pas joignable pendant ce temps. Le 11 janvier 2008 ou vers cette date, l'intimé a exécuté deux opérations dans le compte au comptant, à savoir un achat d'Interrent REIT SR A au coût d'environ 20 000 \$ et la vente de Temple REIT pour un produit d'environ 15 900 \$.

¶ 40 De plus, du 22 août 2009 au 11 octobre 2009, PP se trouvait encore en vacances et n'était pas joignable. Au cours de cette période, l'intimé a exécuté cinq ventes et un achat sans l'autorisation de PP.

¶ 41 PP n'a autorisé aucune des opérations ci-dessus et n'a été mise au courant qu'elles avaient été effectuées qu'après coup, au moment de la réception des avis d'exécution et/ou à la lecture de ses relevés mensuels. PP était au courant, de façon générale, que l'intimé passait des ordres dans son compte, mais elle ne savait pas que celui-ci devait obtenir à l'avance son autorisation pour chaque opération.

¶ 42 Lors d'une entrevue avec l'OCRCVM, l'intimé a reconnu qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation de PP avant de passer les ordres en vue des opérations susmentionnées dans les comptes de cette cliente.

ii) Les clients KS et WS

¶ 43 L'intimé a exécuté plusieurs opérations dans les comptes de ses clients KS et WS sans l'autorisation des clients, à leur insu et sans leur consentement. Étant donné que KS avait certains problèmes de santé, WS était la personne à contacter pour toute l'activité des comptes du couple; toutefois, l'intimé n'a jamais obtenu d'autorisation officielle d'effectuer des opérations dans les comptes de ces clients.

¶ 44 En particulier, au cours de la période allant de janvier 2007 à décembre 2010, à dix reprises au moins, l'intimé a exécuté des opérations qui n'étaient pas autorisées par ces clients. Dans chaque cas, l'intimé a communiqué avec WS seulement après avoir effectué l'opération.

¶ 45 KS et WS n'avaient pas autorisé ces opérations et n'étaient mis au courant qu'il les avait effectuées qu'après coup au moment de la réception de l'avis d'exécution ou à la lecture des relevés mensuels pertinents.

WS n'était pas au courant que, selon la pratique normale, les conseillers en placement appellent leurs clients avant l'exécution de chaque opération, parce qu'il croyait que l'intimé, à titre de conseiller, avait pour profession de faire de l'argent pour le client.

¶ 46 À l'occasion d'une entrevue avec l'OCRCVM, l'intimé a reconnu qu'il n'avait pas obtenu de KS et/ou WS l'autorisation d'effectuer ces opérations pour les comptes de ces clients.

Pas d'autres clients

¶ 47 Au cours de l'enquête, l'OCRCVM a procédé à un examen plus étendu d'environ 17 autres comptes de clients de l'intimé, sans détecter d'autres problèmes ou préoccupations. Par conséquent, les problèmes d'ordre réglementaire de l'intimé se limitent aux trois clients visés dans la présente entente.

Facteurs atténuants

¶ 48 L'intimé est une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 20 ans et n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire de l'OCRCVM.

¶ 49 L'intimé a versé personnellement à sa cliente PP une indemnisation de 35 000 \$.

¶ 50 Il n'y a pas de preuve de malhonnêteté ou de tromperie de la part de l'intimé.

¶ 51 L'intimé s'est montré coopératif et disposé à fournir les renseignements demandés pendant toute la durée de l'enquête.

¶ 52 L'intimé a été franc avec l'OCRCVM et a reconnu sa responsabilité à l'égard des contraventions.

¶ 53 L'intimé a été placé sous surveillance stricte chez son employeur pendant 21 mois, sans incident.

ANALYSE ET CONCLUSION

¶ 54 La formation a examiné les observations du personnel, diverses affaires concernant les opérations ne convenant pas au client et le défaut d'autorisation d'opérations ainsi que les considérations à prendre en compte en vue de l'approbation d'une entente de règlement. La formation a aussi examiné les directives du personnel de l'OCRCVM relatives aux sanctions à appliquer pour les contraventions à la réglementation. Aucun de ces textes ne lie la formation, mais la formation a examiné attentivement l'entente intervenue entre les parties et conclu que les sanctions convenues étaient raisonnables compte tenu de la conduite de l'intimé, de la façon dont l'intimé s'est comporté au cours d'une période de surveillance stricte de 21 mois, des facteurs atténuants, notamment le fait que la cliente PP avait été indemnisée, et de l'absence de preuve de malhonnêteté ou de tromperie dans les relations de l'intimé avec les clients. La formation a aussi examiné les types de sanctions imposées dans d'autres affaires relatives à des opérations ne convenant pas au client ou à des opérations non autorisées.

¶ 55 Par conséquent, la formation a accepté l'entente de règlement selon ses modalités convenues entre les parties.

FAIT le 4 novembre 2013.

Julia Dublin, présidente

Brigitte Geisler, membre

Peter Bailey, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé (M. Kochan ou l'intimé) consentent au

règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Kochan.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à M. Kochan des sanctions disciplinaires.

RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et M. Kochan recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. M. Kochan reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts et aux Règlements de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières :
 - i. Au cours de la période allant de mars 2004 à décembre 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres d'un client convienne à celui-ci, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
 - ii. Au cours de la période allant de janvier 2007 à décembre 2010, l'intimé a effectué des opérations non autorisées pour trois clients, ce qui constitue une conduite inconvenante, contrevenant à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
6. Le personnel et M. Kochan acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - (a) une amende de 50 000 \$;
 - (b) la remise de commissions de 13 000 \$.
7. L'intimé paiera aussi à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais faits par le personnel relativement à la présente affaire.

EXPOSÉ DES FAITS

Reconnaissance des faits

8. Le personnel et M. Kochan conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

A. Contexte factuel

9. L'intimé a recommandé et acheté sur une longue période des titres à risque élevé qui ne convenaient pas à deux de ses clientes, compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement de même que de leur tolérance à l'égard du risque.
10. Ces deux clientes avaient des connaissances ou une expérience limitées en matière de placement, étaient vulnérables et avaient l'âge de la retraite. Certains des achats ont mené à des positions à risque élevé dans les comptes de ces clientes alors qu'il n'y avait pas de portion prévue pour les titres à risque élevé, ou les positions ont excédé le pourcentage prévu pour les titres à risque élevé dans les documents relatifs à leur profil de cliente respectif.
11. L'intimé a donc exposé ces clientes à un risque plus grand que ce qui leur convenait. Partant, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations les plus fondamentales à l'égard de ces clientes.
12. En outre, l'intimé a exécuté de nombreuses opérations pour trois clients sans l'autorisation de ces

clients, à leur insu et sans leur consentement. Ces clients n'ont été mis au courant des opérations qu'après coup.

13. De ce fait, l'intimé a porté atteinte à la relation de confiance qui doit exister entre la personne inscrite et son client.

B. Historique de l'inscription

14. L'intimé est une personne inscrite auprès de l'OCRCVM et de l'association qu'il a remplacée, depuis 1991. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme représentant inscrit chez Valeurs mobilières Dundee inc. (Dundee), à la succursale de Cambridge (Ontario). Depuis 2011, l'intimé est inscrit auprès de la Financière Banque Nationale Inc.

C. Les placements ne convenant pas aux clientes

i) La cliente PP

15. La cliente de l'intimé, PP, est née en 1945. Elle a été employée dans des fonctions administratives pendant plus de 20 ans avant de prendre sa retraite au printemps 2005, à 60 ans.
16. En 2003, PP a ouvert trois comptes auprès de l'intimé : un compte CRI (CRI) et un compte au comptant en dollars canadiens (le compte au comptant) en juillet 2003, ainsi qu'un compte REER (le compte REER) en septembre 2003. Avant l'ouverture de ces comptes, la seule expérience de PP en matière de placement avait porté sur les CPG.
17. Les renseignements du profil de cliente de PP relativement à ces trois comptes sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Profil de cliente 2003	CRI	Compte au comptant	Compte REER
<u>Objectifs de placement</u>			
Revenu	0 %	0 %	0 %
Appréciation du capital (LT)	100 %	100 %	100 %
Opérations spéculatives	0 %	0 %	0 %
<u>Risque</u> – faible	0 %	0 %	0 %
<u>Risque</u> – moyen	100 %	100 %	100 %
<u>Risque</u> – élevé	0 %	0 %	0 %
<u>Connaissances en matière de placement</u>	Limitées	Limitées	Limitées
Actif liquide approximatif	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Actif immobilisé approximatif	360 000 \$	360 000 \$	400 000 \$
Revenu	15 000 \$	15 000 \$	<10 000 \$

a) Achat de titres à risque élevé ne convenant pas à PP

18. Au cours de la période allant de mars 2004 à décembre 2005, l'intimé a effectué plusieurs achats de titres à risque élevé, après sollicitation, dans les comptes de PP alors qu'il n'y avait pas de portion prévue pour les titres à risque élevé dans les profils de risque de PP. Partant, ces achats ne convenaient pas à PP.
19. Les titres à risque élevé achetés étaient les suivants :

Date d'achat	Compte	Titre
5 mars 2004	CRI	Calpine CDA 8,75 % 15OC07
30 août 2004	Compte REER	Calpine CDA 8,75 % 15OC07
12 octobre 2005	Compte REER	Petroworth Resources Inc. (Petroworth)
21 novembre 2005	CRI	SRAI Capital 8 % 31OC10 (SRAI)
21 novembre 2005	Compte au comptant	Sunstone 05 Limited Partnership (Sunstone 05)
23 décembre 2005	Compte au comptant	Skypower Wind Energy – Flow Through LP

20. Ces titres étaient présentés comme titres à risque élevé dans leur prospectus respectif et/ou dans les évaluations d'agences de notation établies. En outre, dans le cas des achats de Petroworth, SRAI et Sunstone 05, ces placements étaient aussi classés comme des titres à risque élevé par le système de notation interne de Dundee. Partant, ces placements ne convenaient pas à PP.
21. À la fin d'avril 2007, la valeur du portefeuille de PP embrassant tous ses comptes auprès de l'intimé s'élevait à environ 87 000 \$. À la mi-mai 2007 ou vers cette période, PP a déposé le produit de la vente de sa résidence principale, d'environ 352 000 \$, dans le compte au comptant. De ce fait, la valeur de son portefeuille auprès de l'intimé a augmenté à environ 433 000 \$.
22. En 2006, et à nouveau en 2008, l'intimé a mis à jour les renseignements du profil de cliente de PP pour apporter les changements suivants aux renseignements du profil de cliente initial de 2003:

Profil de cliente	CRI				Compte au comptant				Compte REER		
Année	2003	2006	2008		2003	2006	2008		2003	2006	2008
Objectifs de placement											
Revenu	0 %	0 %	0 %		0 %	10 %	10 %		0 %	30 %	30 %
Appréciation du capital (LT) [Croissance en 2006 et 2008]	100 %	67 %	60 %		100 %	90 %	80 %		100 %	50 %	50 %
Opérations spéculatives [Croissance agressive en 2006 et 2008]	0 %	33 %	40 %		0 %	0 %	10 %		0 %	20 %	20 %
Risque – faible	0 %	8 %	10 %		0 %	0 %	0 %		0 %	0 %	0 %
Risque – moyen	100 %	0 %	30 %		100 %	80 %	60 %		100 %	80 %	40 %
Risque – élevé	0 %	92 %	60 %		0 %	20 %	60 %		0 %	20 %	60 %

Connaissances en matière de placement	Limitées	Bonnes	Bonnes		Limitées	Bonnes	Bonnes		Limitées	Bonnes	Bonnes
Actif liquide approximatif	10 000 \$	1 000 \$	350 000 \$		10 000 \$	\$1 000 \$	350 000 \$		10 000 \$	350 000 \$	\$1 000 \$
Actif immobilisé approximatif	360 000 \$	450 000 \$	100 000 \$		360 000 \$	450 000 \$	100 000 \$		400 000 \$	100 000 \$	450 000 \$
Revenu	15 000 \$	10 000 \$	35 000 \$		15 000 \$	10 000 \$	35 000 \$		<10 000 \$	35 000 \$	10 000 \$

23. Les changements aux renseignements du profil de cliente relativement aux augmentations des pourcentages attribués aux opérations spéculatives ou à la croissance agressive et les augmentations du niveau de tolérance à l'égard du risque donnaient à entendre que PP avait une tolérance plus grande à l'égard des placements à risque élevé.

24. Mais rien ne justifiait ces changements. En fait, PP ne voulait pas ou n'avait pas une tolérance plus grande à l'égard du risque en 2006 ou 2008 et a été abasourdie d'apprendre que son profil de cliente de 2006 pour le CRI indiquait une tolérance de 92 % à l'égard du risque élevé.

b) La souscription de placements accreditifs ne convenait pas à PP

25. En octobre 2008 ou vers cette période, l'intimé a souscrit des parts du fonds Qwest Energy 2008-II Flow Through Limited Partnership (Qwest Energy) pour PP dans le compte au comptant pour une somme d'environ 7 500 \$.

26. L'intimé l'a fait en partie dans le cadre d'une stratégie de placement visant à réduire le montant d'impôt annuel que PP aurait à payer.

27. Le prospectus de Qwest Energy donne les renseignements suivants :

- Il s'agit d'un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accreditives.
- Les placements du portefeuille étaient surtout des titres d'émetteurs du secteur primaire, surtout le pétrole et le gaz, et l'industrie minière.
- Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé.
- Le placement accreditif est un produit « spéculatif ».
- Un bon nombre des émetteurs d'actions accreditives sont des petites sociétés pétrolières et gazières, n'ayant pas d'historique de bénéfice et cotées sur les bourses de croissance.

28. PP a indiqué à l'OCRCVM que son revenu n'avait pas augmenté au cours de la période allant de 2003 à 2008 et que, bien qu'elle ait eu confiance à l'intimé et se soit fiée à lui pour remplir les profils de cliente, le revenu indiqué de 35 000 \$ sur les profils mis à jour n'était pas exact.

29. L'intimé remplissait les déclarations de revenu de PP à titre de service complémentaire à sa cliente, sans rémunération additionnelle. Toutefois, étant donné le niveau de revenu relativement modeste de PP et le faible taux d'imposition auquel elle se trouvait assujettie, le placement dans Qwest Energy ne lui permettait de réaliser qu'une petite économie d'impôt. Compte tenu de l'économie fiscale limitée, dans le meilleur des cas, le risque additionnel que comportait ce titre en faisait un placement qui ne convenait pas à PP.

30. Plusieurs opérations dans les comptes de PP ont également été signalées comme en situation d'irrégularité par Dundee. Par exemple, au cours du seul mois de janvier 2010, au moins sept opérations

ont été signalées dans les rapports de Dundee sur les situations d'irrégularité. Ces rapports notaient que les avoirs réels à risque élevé excédaient de 24 % à 31 % les pourcentages cibles dans le compte au comptant de PP.

31. De 2007 à 2010, la valeur des trois comptes de PP auprès de l'intimé a subi une perte totale d'environ 35 000 \$.

ii) La cliente KS

32. La cliente de l'intimé KS était née en 1949. En 2004, KS travaillait comme secrétaire dans l'entreprise de construction de son époux, WS, qui s'occupait surtout de constructions rurales. WS était aussi client de l'intimé et était semi-retraité en 2004.
33. En octobre 2004, l'intimé a ouvert deux comptes pour KS, soit un compte REER de conjoint (le compte REER-C) et un compte REER individuel (le compte REER-I). Avant de placer ses fonds auprès de l'intimé, KS avait en matière de placement une expérience portant surtout sur les titres d'organismes de placement collectif qu'elle détenait depuis environ six ans à ce moment-là.
34. Le profil de cliente de 2004 indiquait que KS voulait dans ses comptes des placements à risque moyen à hauteur de 100 %, et pas du tout de titres à risque élevé. L'intimé a tenté de mettre à jour les profils de cliente pour les deux comptes en 2006, pour consacrer une portion de 25 % aux titres à risque élevé; toutefois, KS a refusé d'approuver les nouveaux profils de cliente.
35. Les profils de cliente de 2004 et 2006 contenaient les renseignements suivants :

Profil de cliente	Compte REER-C			Compte REER-I	
Année	2004	2006		2004	2006
<u>Objectifs de placement</u>					
Revenu	0 %	0 %		0 %	0 %
Appréciation du capital.	100 %	75 %		100 %	75 %
Opérations spéculatives/ Croissance agressive	0 %	25 %		0 %	25 %
<u>Risque</u> – faible	0 %	0 %		0 %	0 %
<u>Risque</u> – moyen	100 %	75 %		100 %	75 %
<u>Risque</u> – élevé	0 %	25 %		0 %	25 %
<u>Connaissances en matière de placement</u>	Bonnes	Bonnes		Bonnes	Bonnes
Actif liquide approximatif	250 000	300 00		250 000	300 00
Actif immobilisé approximatif	350 000	300 000		350 000	300 000
Revenu	(WS – 50K) (KS – 30K)	(WS – 50K) (KS – 30K)		(WS – 50K) (KS – 30K)	(WS – 50K) (KS – 30K)

a) Achat de titres à risque élevé ne convenant pas à KS

36. KS n'a voulu de titres à risque élevé dans ses comptes à aucun moment. Néanmoins, au cours de la période allant de 2004 à 2006, l'intimé a acheté pour elle des titres à risque élevé, après sollicitation. Partant, ces achats ne convenaient pas à KS.

37. Les titres à risque élevé qui ont été achetés sont les suivants :

Date	Titre	Niveau de risque au moment de l'achat
12 novembre 2004	Calpine CDA 8,75 %	Élevé
26 avril 2005	Calpine CDA 8,75 %	Élevé
6 octobre 2005	Petroworth Resources Inc.	Élevé
21 octobre 2005	SRAI Capital 8 %	Élevé
31 octobre 2005	SRAI Capital 8 %	Élevé
20 décembre 2005	Equinox Minerals Ltd.	Élevé
Mars 2006	INV Metals INTL Nickel Ventures Corp	Élevé

38. Ces titres étaient présentés comme titres à risque élevé dans leur prospectus respectif et/ou dans les évaluations d'agences de notation établies. Partant, ces placements ne convenaient pas à KS.

39. Plusieurs opérations dans les comptes de KS ont également été signalées comme en situation d'irrégularité par Dundee. Dundee a produit les demandes de renseignements et/ou les rapports sur les situations d'irrégularité suivants :

- janvier 2009 – une demande de renseignements du siège social notait que le compte REER-I de KS avait une proportion de 77 % de titres à risque élevé, ce qui ne correspondait pas à la tolérance à l'égard du risque élevé de la cliente, qui se situait à 25 % comme il était indiqué dans le profil de cliente le plus récent en dossier au siège social;
- février 2009 – une demande de renseignements du siège social notait que le compte REER-C de KS avait une proportion de 73 % de titres à risque élevé, ce qui ne correspondait pas à la tolérance à l'égard du risque élevé de la cliente, qui se situait à 25 % pour le compte;
- d'octobre 2007 à juillet 2009, au moins sept rapports sur les situations d'irrégularité ont été générés pour la raison que les avoirs réels de titres à risque élevé excédaient de 17 % à 60 % les pourcentages cibles dans le compte REER-C et dans le compte REER-I de KS.

D. Les opérations non autorisées

i) La cliente PP

40. L'intimé a exécuté plusieurs opérations dans le compte de PP sans l'autorisation de la cliente, à son insu et sans son consentement.

41. En particulier, PP était en vacances du 6 au 13 janvier 2008 et n'était pas joignable pendant ce temps. Le 11 janvier 2008 ou vers cette date, l'intimé a exécuté deux opérations dans le compte au comptant, à savoir un achat d'Interrent REIT SR A au coût d'environ 20 000 \$ et la vente de Temple REIT pour un produit d'environ 15 900 \$.

42. De plus, du 22 août 2009 au 11 octobre 2009, PP se trouvait encore en vacances et n'était pas joignable. Au cours de cette période, l'intimé a exécuté les opérations suivantes sans l'autorisation de PP :

- 24 août 2009 – vente de SS Growth & Income pour un produit d'environ 4 200 \$;
- 26 août 2009 – vente de Harvest Energy 7,25 % CV 30SEP13 pour un produit d'environ 9 200 \$;
- 23 septembre 2009 – vente de Mavericks Bal Monthly Pay Fund pour un produit d'environ 11 400 \$;
- 24 septembre 2009 – achat de Scott's REIT CV 7,75 % 31DEC14 pour un coût d'environ 10 000 \$ et vente de Harvest Energy 7,25 % CV 30Sep13 pour un produit d'environ 10 400 \$;

- 14 octobre 2009 – vente de BTB REIT 8,5 % CV-B 31MAR13 pour un produit d'environ 3 200 \$, vente de Harvest Energy 7,25 % CB 30SEP12 pour un produit d'environ 8 200 \$ et achat de Lakeview REIT 8,50 % 31Mai13 pour un produit d'environ 10 000 \$;
- 9 octobre 2009 – vente de WT-Star Hedge Managers 30OCT09 pour un produit d'environ 500 \$.

43. PP n'a autorisé aucune des opérations ci-dessus et n'a été mise au courant qu'elles avaient été effectuées qu'après coup, au moment de la réception des avis d'exécution et/ou à la lecture de ses relevés mensuels. PP était au courant, de façon générale, que l'intimé passait des ordres dans son compte, mais elle ne savait pas que celui-ci devait obtenir à l'avance son autorisation pour chaque opération.
44. Lors d'une entrevue avec l'OCRCVM, l'intimé a reconnu qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation de PP avant de passer les ordres en vue des opérations susmentionnées dans les comptes de cette cliente.

ii) Les clients KS et WS

45. L'intimé a exécuté plusieurs opérations dans les comptes de ses clients KS et WS sans l'autorisation des clients, à leur insu et sans leur consentement. Étant donné que KS avait certains problèmes de santé, WS était la personne à contacter pour toute l'activité des comptes du couple ; toutefois, l'intimé n'a jamais obtenu d'autorisation officielle d'effectuer des opérations dans les comptes de ces clients.
46. En particulier, au cours de la période allant de janvier 2007 à décembre 2010, à dix reprises au moins, l'intimé a exécuté des opérations qui n'étaient pas autorisées par ces clients. Dans chaque cas, l'intimé a communiqué avec WS seulement après avoir effectué l'opération.
47. KS et WS n'avaient pas autorisé ces opérations et n'étaient mis au courant qu'il les avait effectuées qu'après coup au moment de la réception de l'avis d'exécution ou à la lecture des relevés mensuels pertinents. WS n'était pas au courant que, selon la pratique normale, les conseillers en placement appellent leurs clients avant l'exécution de chaque opération, parce qu'il croyait que l'intimé, à titre de conseiller, avait pour profession de faire de l'argent pour le client.
48. À l'occasion d'une entrevue avec l'OCRCVM, l'intimé a reconnu qu'il n'avait pas obtenu de KS et/ou WS l'autorisation d'effectuer ces opérations pour les comptes de ces clients.

Pas d'autres clients

49. Au cours de l'enquête, l'OCRCVM a procédé à un examen plus étendu d'environ 17 autres comptes de clients de l'intimé, sans détecter d'autres problèmes ou préoccupations. Par conséquent, les problèmes d'ordre réglementaire de l'intimé se limitent aux trois clients visés dans la présente entente.

Facteurs atténuants

50. L'intimé est une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 20 ans et n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire de l'OCRCVM.
51. L'intimé a versé personnellement à sa cliente PP une indemnisation de 35 000 \$.
52. Il n'y a pas de preuve de malhonnêteté ou de tromperie de la part de l'intimé.
53. L'intimé s'est montré coopératif et disposé à fournir les renseignements demandés pendant toute la durée de l'enquête.
54. L'intimé a été franc avec l'OCRCVM et a reconnu sa responsabilité à l'égard des contraventions.
55. L'intimé a été placé sous surveillance stricte chez son employeur pendant 21 mois, sans incident.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

56. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
57. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

58. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel de l'OCRCVM à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
59. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
60. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
61. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
62. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
63. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
64. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
65. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou autres conditions de l'entente de règlement courent à compter de la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé, Donald Alexander Kochan, à Waterloo (Ontario), le 6 août 2013.

« Cindy Fraser »

Témoin

« Donald Kochan »

Donald Alexander Kochan

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 8 août 2013.

« Vito Pedone »

Témoin : Vito Pedone

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 13 août 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Julia Dublin »

Présidente de la formation

« Brigitte Geisler »

Membre de la formation

« Peter Bailey »

Membre de la formation

